



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 32695

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la retraite anticipée des personnes handicapées prévue à l'article 24 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. L'association des paralysés de France s'interroge sur la situation des fonctionnaires handicapés car ils ne sont pas concernés par cette mesure. Un traitement équitable de l'ensemble des personnes handicapées suppose qu'elles puissent bénéficier des mêmes droits. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les personnes handicapées relevant du régime général ne pouvaient avant la réforme des retraites prétendre en cas d'invalidité définitive qu'à des indemnités compensatrices versées jusqu'à l'âge de la retraite, et transformées à soixante ans en retraite pour invalidité. L'article 24 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites accorde désormais à ces salariés du régime général une possibilité de départ anticipé avant soixante ans sans coefficient de minoration. Ce nouvel avantage est cependant subordonné à la justification à la date de la demande d'un taux de handicap, d'une durée d'assurance et d'un âge minimum qui seront fixés par voie réglementaire. Le régime de retraite de la fonction publique permet pour sa part, depuis toujours, aux fonctionnaires handicapés d'obtenir leur mise à la retraite pour invalidité sans condition d'âge, de durée de service lorsqu'ils sont reconnus inaptes à la poursuite de leur activité par la commission médicale compétente. La loi portant réforme des retraites a ajouté qu'ils ne se verraient pas appliquer de coefficient de minoration. Toutefois, l'extension du régime de départ anticipé à la retraite aux fonctionnaires handicapés remplissant les mêmes conditions que les salariés du régime général de la sécurité sociale fait actuellement l'objet d'un examen. Un amendement au projet de loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées, adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 28 janvier 2004, a été introduit en ce sens à l'occasion de l'examen de ce projet par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Cet amendement a pour finalité de permettre aux fonctionnaires handicapés insusceptibles de bénéficier d'une pension servie au titre de l'invalidité, dès lors qu'ils sont reconnus capables de continuer à exercer leurs fonctions, de se voir ouvrir un droit à un départ anticipé.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32695

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 601

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2328